



RÈGLEMENT NUMÉRO 712
(adopté par résolution 181-05-2015)

DÉCRÉTANT DES TRAVAUX DE RÉFECTION DES CHEMINS DES CASCADES ET COTEAU-DU-LAC AINSI QUE LA PRÉPARATION ET L'APPLICATION D'UNE TROISIÈME COUCHE DE TRAITEMENT DE SURFACE SUR DIVERS CHEMINS, ET AUTORISANT UN EMPRUNT POUR FINANCER CES TRAVAUX

Attendu que le conseil de la Municipalité de Saint-Damien a compétence en matière de voirie en vertu de la *Loi sur les compétences municipales*, L.R.Q. c. C-47.1;

Attendu qu' un avis de motion du présent règlement a dûment été donné par Monsieur le conseiller Marc Aubertin lors de la séance ordinaire, tenue le 10 février 2015;

Sur proposition de madame la conseillère Louise Despard, il est unanimement résolu:

Que le règlement numéro 712 décrétant des travaux de réfection des chemins des Cascades et Coteau-du-Lac ainsi que la préparation et l'application d'une troisième couche de traitement de surface sur divers chemins, et autorisant un emprunt pour financer ces travaux soit adopté et il est décrété ce qui suit :

ARTICLE 1

Le conseil est autorisé à faire effectuer des travaux de réfection des chemins des Cascades et Coteau-du-Lac selon les plans et devis préparés par Les Consultants S.M. Inc., portant les numéros F1418390-001, C001 à C009, en date du 27 mars 2015, incluant les frais, les taxes nettes et les imprévus, tel qu'il appert de l'estimation détaillée préparée par Les consultants SM Inc. en date de mai 2015, lesquels font partie intégrante du présent règlement comme annexes « A » et « B ».

ARTICLE 2

Le conseil est autorisé à réaliser des travaux de préparation des chemins, incluant le chemin Aline, d'application d'une troisième couche de traitement de surfaces sur les chemins qui ont déjà reçu ce type de revêtement, tel qu'il appert de l'estimation détaillée préparée par monsieur Mario Morin, inspecteur municipal, en date du 6 mai 2015, lesquels font partie intégrante du présent règlement comme annexe « C ».

ARTICLE 3

Aux fins d'acquitter les dépenses prévues par le présent règlement, le conseil est autorisé à emprunter une somme de 2 453 639 \$ sur une période de vingt ans.

ARTICLE 4

Pour pourvoir aux dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de l'emprunt, il est par le présent règlement imposé et il sera prélevé, annuellement, durant le terme de l'emprunt, une compensation, sur tous les immeubles imposables situés sur le territoire de la municipalité, tels qu'ils apparaissent au rôle d'évaluation en vigueur chaque année.

Le montant de cette compensation sera établi annuellement en multipliant le nombre d'unités attribuées suivant le tableau ci-après à chaque immeuble imposable par la valeur attribuée à chaque unité. Cette valeur est déterminée en divisant les dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de l'emprunt par le nombre d'unités de l'ensemble des immeubles imposables

Catégories d'immeubles	Nombre d'unités
Immeuble vacant (non construit)	0,5
Immeuble avec uniquement bâtiment secondaire	0,5
Immeuble-en ZEC (camping)	0,5
Immeuble résidentiel chaque logement	1
Immeuble chaque commerce ou exploitation agricole	2
Autre immeuble (pourvoirie , industrie, etc.)	4

ARTICLE 5

S'il advient que le montant d'une affectation autorisée par le présent règlement est plus élevé que le montant effectivement dépensé en rapport avec cette affectation, le conseil est autorisé à faire emploi de cet excédent pour payer toute autre dépense décrétée par le présent règlement et pour laquelle l'affectation s'avérerait insuffisante.

ARTICLE 6

Le conseil affecte à la réduction de l'emprunt décrété par le présent règlement toute contribution ou subvention pouvant lui être versée pour le paiement d'une partie ou de la totalité de la dépense décrétée par le présent règlement.

Le conseil affecte également, au paiement d'une partie ou de la totalité du service de dette, toute subvention payable sur plusieurs années. Le terme de remboursement de l'emprunt correspondant au montant de la subvention, sera ajusté automatiquement à la période fixée pour le versement de la subvention.

ARTICLE 7

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

André Dutremble
Maire

Diane Desjardins
Directrice générale par intérim

Avis de motion : 10 février 2015
Adoption : 19 mai 2015
Tenue de registre : 22 juin 2015
Approbation ministère : 31 juillet 2015
Publication : 31 juillet 2015
Entrée en vigueur : 31 juillet 2015

ANNEXE A
PLANS ET DEVIS DES TRAVAUX DE RÉFECTION DES CHEMINS DES
CASCADES ET COTEAU-DU-LAC

ANNEXE B
ESTIMATION DES COÛTS DES TRAVAUX DE RÉFECTION DES CHEMINS
DES CASCADES ET COTEAU-DU-LAC

ANNEXE C

ESTIMATION DES COÛTS DES TRAVAUX DE PRÉPARATION ET D'APPLICATION D'UNE TROISIÈME COUCHE DE TRAITEMENT DE SURFACE ET D'UN SCELLANT